

# CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

**Art. 1 - UTILISATION DU VEHICULE** - La location est personnelle et elle n'est en aucun cas transmissible. Le locataire s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes qui ne seraient pas agréées par le Loueur. Les conducteurs agréés agissent comme mandataires du Locataire à l'égard du Loueur et deviennent responsables du véhicule dès qu'ils l'ont pris en charge.

Le Locataire s'interdit de participer à tout rallye, course, concours, ou toute autre compétition de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à des essais ou préparations. Il s'interdit également de circuler en dehors des voies carrossables. Le Locataire s'engage à ne pas utiliser le véhicule à des fins illicites, et à ne pas l'emmener hors du territoire français métropolitain sans l'autorisation du Loueur. Il s'engage également à ne pas atteler de remorque ou véhicule similaire, à n'apporter aucune modification au véhicule, ni laisser les titres de circulation dans celui-ci, et à utiliser à chaque arrêt les systèmes de fermeture et de protection.

**Art. 2 - ETAT DU VEHICULE** - Le véhicule est livré au Locataire en parfait état de marche et de carrosserie, avec les accessoires normaux. Les compteurs sont plombés, et les plombs ne pourront être enlevés ou violés sous peine de payer une distance de 1000kms par jour de location. Le véhicule sera rendu dans le même état qu'à son départ. A défaut le Locataire devra acquitter le montant de la remise en état. Les kilomètres facturés sont ceux indiqués par le compteur et les prix de location tiennent compte de la tolérance normale de construction de ces appareils. Les cinq pneus sont au départ en bon état. En cas de détérioration de l'un d'entre eux pour une cause autre que l'usure normale, ou de disparition de l'un d'entre eux, le Locataire s'engage à le remplacer immédiatement par un pneu de même dimension et d'usure sensiblement égale.

**Art. 3 - CARBURANT ET LUBRIFIANTS** - La fourniture de carburant est à la charge du Locataire. Celui-ci doit vérifier en permanence les niveaux d'huile et d'eau, et effectuer aux intervalles indiqués par le Constructeur le graissage (y compris vérification des niveaux de la boîte de vitesses et du pont) et la vidange du moteur, Il justifiera de ces travaux par des factures correspondantes, stipulant le nombre de kilomètres relevés au compteur lors de l'opération. Si le véhicule est livré neuf, le Locataire s'engage à faire effectuer les révisions obligatoires par un agent officiel de la marque du véhicule. Celles-ci lui seront remboursées sur justificatifs.

**Art. 4 - ENTRETIEN ET REPARATIONS** - Les réparations, échanges de pièces ou de pneumatiques résultant de l'usure normale sont à la charge du Loueur ; ceux résultant d'usure anormale, de négligence, de cause accidentelle ou indéterminée demeurent à la charge du Locataire, à cet effet le Loueur met en demeure le Locataire de prouver une éventuelle absence de faute. Ensuite les travaux seront effectués sans délai par le Loueur ; leur montant sera augmenté d'une indemnité d'immobilisation prévue à l'art. 5. Dans l'un et l'autre cas, si le véhicule est immobilisé hors du département, le locataire ne peut charger de ces travaux ou fournitures qu'un Agent officiel de la marque du véhicule, après accord écrit ou télégraphique du Loueur et **doit se faire remettre une facture acquittée détaillée ainsi que les pièces défectueuses remplacées**. Les dommages dus au gel restent toujours à la charge du Locataire même en cas de fourniture d'antigel par le Loueur.

En aucun cas et en aucune circonstance, le Locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts pour trouble de jouissance ou annulation de Location, soit pour un retard dans la livraison du véhicule, soit pour immobilisation dans le cas de réparations nécessitées par l'usure normale et effectuées au cours de la location.

**Art. 5 - ASSURANCES** - Sous réserve de l'exécution de ses obligations découlant du présent contrat, le Locataire est garanti.

**a) Sans limitation**, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à raison des accidents causés aux tiers dans les limites fixées par l'article R 211-7 du Code des Assurances sous déduction de la Franchise ou Contribution Malus prévue au Tarif du présent contrat et par accident.

Sont exclus de cette garantie le Locataire et les conducteurs agréés, ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants directs, préposés dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, la garantie ne joue pas lorsque le véhicule transporte plus d'occupants qu'il ne comporte de places indiquées sur la carte grise.

**b) Contre le vol et l'incendie du véhicule**, sous déduction de la franchise prévue au tarif, et à l'exclusion des vêtements et de tous objets transportés. La garantie ne joue pas en cas de vol du véhicule par un préposé du Locataire ou par l'un de ses représentants.

**c) Contre** les dommages au véhicule loué, au-delà de la franchise mentionnée au recto du présent contrat et des frais d'immobilisation (art. 5 de nos conditions générales de Location).

En cas de dommages du véhicule loué, si le locataire a souscrit le rachat partiel de la franchise, celle-ci pourra être diminuée de 70% uniquement. Le Locataire subroge d'office le Loueur dans ses droits pour l'exercice du recours contre les tiers pour les dégâts matériels l'indemnité éventuellement obtenue sert d'abord au remboursement au Loueur des frais ayant pu rester à sa charge, le solde revenant au Locataire. Les frais et honoraires engagés pour le recouvrement de cette indemnité sont assumés par le Locataire et le Loueur au prorata des sommes leur revenant.

Est exclu de la garantie tout accident survenant à des objets ou marchandises transportés, ou occasionnés par ces objets ou marchandises. Les assurances ci-dessus ne sont en vigueur que pour la durée de la location stipulée. Si le Locataire conserve le véhicule au-delà sans avoir régularisé sa situation dans les conditions prévues à l'article 6, il perd le bénéfice de toutes les garanties prévues au contrat.

**d) Conducteur**. Il n'y a pas d'assurance pour tout conducteur non muni d'un permis de conduire en état de validité et agréé par Kablé location. La conducteur doit être âgé de plus de 21ans et avoir un permis âgé de plus de 2 ans. Enfin, est déchu des garanties vol, incendie et dommages causés au véhicule (si cette dernière garantie est acquise par convention écrite selon précisions ci-dessus), tout conducteur en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

**e) Accident - Vol – Incendie**. Conformément à l'article L113-2 du Code des Assurances, le locataire s'engage à déclarer au loueur sous 5 jours ouvrés maximum tout accident de la circulation et au plus tard lors de l'état des lieux au retour du véhicule.

s'il s'agit d'un vol ou d'un incendie, la déclaration doit être effectuée immédiatement auprès des services de police et au plus tard sous 48 heures, sous peine d'être déchu du bénéfice de l'assurance. Sa déclaration devra comporter obligatoirement les circonstances, la date et l'heure, le lieu, le numéro de l'Agent à Paris, un constat de Gendarmerie ou d'Huissier en dehors des grandes villes, les noms et adresses des témoins, ainsi que les renseignements sur l'adversaire, Il ne devra en aucun cas discuter de la responsabilité, ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident. Le Locataire s'engage à communiquer immédiatement au Loueur toutes pièces reçues à la suite d'un accident et tous renseignements utiles. Le non respect de l'article 5 entraînera la facturation d'une indemnité de 1500 Euros T.T.C.

**f) Franchises - Contribution Malus**. En cas d'absence de véhicule tiers, ou en cas de constat en tort (responsabilité totale ou partielle), un complément de facturation d'un montant défini en fonction des tarifs en cours, recouvrant forfaitairement une Franchise pour dommages au véhicule ou une contribution malus Kablé location, sera mise à la charge du Locataire.

Les franchises, contribution malus et exclusions de garantie, seront facturées T.T.C. par accident. Le montant des travaux à effectuer et du préjudice subi vous sera notifié le plus rapidement possible.

En cas de désaccord, vous avez la possibilité, dans un délai de 72 heures de cette notification, de demander à vos frais, une expertise réalisée par un expert agréé par les Tribunaux. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties. Vous devrez régler le montant des dommages majoré des frais d'immobilisation du véhicule, calculés sur la base du Tarif journalier de location le plus élevé sur la période considérée, figurant au Tarif disponible en agence (un justificatif vous sera fourni).

**g) Exclusions des garanties restant intégralement à la charge du Locataire.**

- Les dommages causés par des chocs aux parties supérieures (parties du véhicule plus hautes que la limite supérieure du pare-brise) contre pont, porche, tunnel, branche ou tout autre obstacle en hauteur.

- Les dommages causés par des chocs contre des obstacles au sol aux roues et dessous du véhicule.

- Les rétroviseurs, les glaces, éléments de véhicules, pièces, accessoires et Auto-Radios détériorés ou volés.

- Les dégradations occasionnées aux aménagements intérieurs.

- Les réparations, échange de pièces et de pneumatiques résultant d'une usure anormale (crevaisons, éclatement et roulage à plat compris).

- Les frais de rapatriement du véhicule et de remise en état en cas d'accident en tort, ou tiers non identifié, ou en cas de panne, par négligence, abandon du véhicule ou découverte d'un véhicule volé avec clefs ou papiers non restitués.

- Les dommages consécutifs à des sinistres déclarés au delà de 48 heures.

- L'immobilisation du véhicule en cas de sinistre non couvert -30 jours maximum taux de base 50% du tarif journalier.

- Les dégâts consécutifs à un sinistre provoqué lors d'une infraction caractérisée et grave du code de la route, tels que franchissement d'une ligne continue, circulation dans un sens interdit, franchissement d'un feu rouge, non respect d'un panneau stop ainsi que des dégâts consécutifs à un sinistre dans lequel l'alcotest pratiqué sur le conducteur se révélerait positif, de même en cas de narcose du conducteur.

- Le vol du véhicule en cas de non restitution des papiers ou des clefs.

**Art. 6- RESERVATION - DEPOT DE GARANTIE - PROLONGATION** - Le pré-paiement du montant de la location et le versement du dépôt de garantie sont déterminés par les tarifs en vigueur et payables à la remise du véhicule.

De convention expresse le montant du dépôt de garantie est attribué à Kablé Location en toute propriété, à concurrence des sommes dues à un titre quelconque par le Locataire.

Si les circonstances d'un accident ou d'un litige ne permettent pas de fixer de suite la responsabilité du Locataire ou si les présomptions d'un sinistre de complaisance apparaissent, le dépôt de garantie sera facturé au Locataire et régularisé suivant décision des Compagnies d'Assurances quant aux responsabilités de chacune des parties. Résultat de la contre-expertise en cas de sinistre douteux.

**a) Prolongations**

Si le locataire souhaite prolonger la location, il demandera l'accord de Kablé Location et réglera le montant de la période complémentaire avant l'expiration de la période en cours. Sauf convention contraire écrite, une journée de location s'entend pour 24 heures, heures à heures sauf les locations dont le départ et le retour sont compris entre le vendredi 18h et le lundi matin 8heures où une journée s'entend de 8h à 18h, l'heure supplémentaire d'une journée ou d'un forfait est facturée 1/5 du tarif journalier. Minimum du location 1 journée.

La restitution du véhicule le samedi soir après l'heure de fermeture entraîne la facturation de la journée du dimanche.

**b) Annulation**. Au cas où une réservation ayant fait l'objet d'un contrat pré établi avec la mention «location ferme et définitive» serait annulée, il sera facturé un montant de la provision à titre de dommages conformément aux dispositions des articles 1708 et suivants du Code Civil.

**c) Le retour du véhicule** au garage ou au bureau du loueur devra être effectué pendant les heures ouvrables, sinon il appartiendra au Locataire d'assister à sa réception le lendemain à l'ouverture, cette vérification lui étant opposable comme si elle était contradictoire. Le Loueur n'est pas responsable des objets laissés par le locataire dans le véhicule. Le Locataire s'interdit formellement d'abandonner le véhicule sans en avoir obtenu l'accord écrit du Loueur. A défaut, le véhicule sera rapatrié aux frais du Locataire par les soins du Loueur, la location continuant de courir jusqu'au retour du véhicule.

**Art. 7 - CONDITIONS DE REGLEMENT**

- Le montant approximatif de la location est payable lors de la prise en charge du véhicule. Le solde éventuel restant dû est payable comptant à la fin de la location.

Les forfaits sont payables d'avance et ne sont pas remboursables en cas de retour anticipé. Le non-règlement d'une facture à son échéance ou la prolongation sans préavis entraîne le retrait des véhicules et le paiement par le Locataire d'une clause pénale de 20% des sommes restant dues, à titre de dommages et intérêts, une mise en demeure préalable sera effectuée par le loueur par dérogation à l'article 1153 du Code Civil, et conformément à l'article 1229 du Code Civil. En application de la loi N° 92-1 442 du 31 DECEMBRE 1992, le non-paiement d'une facture à son échéance entraînera une pénalité calculée à un taux d'une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

**Art. 8 - PAPIERS DU VEHICULE** - Le Locataire remettra au Loueur, dès le retour du véhicule, tous les titres de circulation qui lui ont été remis au départ de la location faute de quoi, un montant de 40 € TTC lui sera facturé, pour la réfection des documents.

**Art. 9 - RESPONSABILITE** - Le locataire demeure seul responsable des amendes, PV, contraventions (de police ou douanières, etc.) et autres infractions commises pendant la période de location qui devront, ainsi que leurs conséquences, être payées ou remboursées au Loueur. En cas d'intervention du loueur dans le traitement de ces amendes, contraventions ou PV, le loueur facturera au locataire une somme forfaitaire de 30 € TTC par intervention au titre de frais de dossier.

**Art. 10 - SERVICES CONSOMMATEURS - RECOURS AMIABLE - JURIDICTION**

- Notre prestation est basée sur une relation de confiance. Kablé Location est très soucieuse de la qualité de sa prestation de service et très vigilante notamment sur l'accueil, les délais de livraison des véhicules, leur entretien et leur état de propreté, ainsi que la clarté de nos conditions générales et tarifs. C'est dans cet esprit que vous trouverez à notre agence, une procédure de recours amiable (celle-ci ne vous prive pas des voies de recours légales dont vous disposez par ailleurs). Si vous estimez que notre prestation de service n'a pas été remplie avec le sérieux et la qualité que vous attendiez, vous pouvez transmettre votre réclamation par courrier, en l'adressant au Service Relation Clientèle KABLE, sis 1 rue Jacques Kablé - 75018 PARIS. Votre réclamation sera prise en considération immédiatement.

- Faute d'entente et en cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat, il est fait attribution de juridiction au Tribunal **dont dépend le siège de l'entreprise** qui a effectué la location. Si le locataire est un particulier, le tribunal compétent sera au choix du demandeur, celui du lieu où demeure le défendeur, ou celui du lieu de la signature du contrat.

- Notre société, adhérente à la Branche Loueurs du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA), peut transmettre des données nominatives vous concernant, en relation avec le présent contrat de location, en vue de leur mutualisation au profit des entreprises adhérentes à cette Branche, les autorisant à refuser légitimement toute future location. Si c'est le cas, vous en serez informé et vous disposerez

